

# Focus sur le décret n° 2020-1718 modifiant le régime de circulation des biens culturels

Anna Remuzon

*Juriste et spécialiste circulation et protection des biens culturels*

A titre liminaire, il faut rappeler que la définition, en droit interne, des « **biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique** » (au sens de l'article L. 111-2 du code du patrimoine) repose sur une classification en 15 catégories de biens et des critères cumulatifs de valeur et d'ancienneté<sup>1</sup>. Lorsqu'un bien culturel, « candidat » à l'exportation (même temporaire), entre dans l'une de ces catégories, le dépassement des seuils de valeur et d'ancienneté déclenche l'obligation d'obtenir préalablement une **autorisation d'exportation temporaire ou définitive (certificat ou ATS)**<sup>2</sup>. Le certificat d'exportation « *atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor national* »<sup>3 4</sup>.

Il ne faut pas confondre les biens culturels soumis, par le droit interne, à l'obtention d'une **autorisation pour la sortie du territoire douanier national (certificat ou AST)**, et les biens culturels soumis à **licence d'exportation à la sortie du territoire douanier de l'Union européenne** qui restent, quant à eux, définis (catégories, seuils de valeur et d'ancienneté) par le règlement (CE) n° 116/2009<sup>5</sup>. Ces autorisations distinctes (certificat/AST et licence) n'en sont pas moins cumulatives pour les biens culturels concernés qui font l'objet d'une exportation vers un pays tiers.

\* \* \*

Par décret n° 2020-1718 du 28 décembre 2020<sup>6</sup>, le régime de circulation des biens culturels a été modifié<sup>7</sup>. Il en résulte la modification de certaines dispositions de la partie réglementaire du code du patrimoine, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2021 (à l'exception, pour des raisons de sécurité juridique, des demandes de certificat de sortie déjà déposées avant cette date et qui restent régies par le droit en vigueur au moment de leur dépôt).

Le décret suscité a d'abord procédé à la suppression<sup>8</sup> de la distinction de seuils de valeur qui pouvait exister en fonction de la destination des biens culturels<sup>9</sup> (Etat membre de l'Union européenne ou Etat tiers). Les seuils de valeur se trouvent donc unifiés pour une même catégorie<sup>10</sup>.

Ensuite, il est venu préciser les situations dans lesquelles des biens culturels peuvent être considérés comme faisant l'objet d'une importation temporaire et dont l'exportation ne requiert pas la délivrance d'un certificat<sup>11</sup>. Jusqu'alors, la définition était assez succincte et évoquait principalement la condition de durée de séjour de deux ans. Elle distingue désormais :

---

1 Annexe 1 aux articles R. 111-1, R. 111-3, R. 111-13 et R. 111-17 du code du patrimoine.

2 Autorisation temporaire de sortie qui concerne notamment les trésors nationaux pour lesquels l'exportation est admise seulement temporairement pour des besoins de restauration, d'exposition...

3 Article L. 111-2 du code du patrimoine.

4 L'exportation définitive d'un bien répondant à la définition de trésor national étant préjudiciable au patrimoine du pays, la délivrance du certificat peut être refusée afin d'en empêcher la sortie du territoire douanier national (article L. 111-4 du code du patrimoine). En France, les trésors nationaux sont définis par l'article L. 111-1 du code du patrimoine. Le 5° dudit article évoque plus spécialement « les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie ». Il s'agit d'une catégorie « balai » visant, notamment, à ne pas limiter la définition de trésor national (et l'application des restrictions de circulation qui en découlent) aux seules collections des musées ou propriétés des personnes publiques. Cela permet donc d'inclure les biens appartenant à des personnes privées

5 Pour plus de détails, se référer au « Tableau 2 » à la fin de cette note.

6 [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/texte\\_jo/JORFTEXT000042748770](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/texte_jo/JORFTEXT000042748770)

7 On se situe ici dans le cadre du droit interne et donc en rapport avec le territoire douanier national.

8 Suppression de la seconde phrase de l'article R. 111-1 du code du patrimoine.

9 Cela concerne seulement certaines catégories pour lesquelles une distinction était opérée.

10 Pour plus de détails, se référer au « Tableau 1 » à la fin de cette note.

11 Articles R. 111-2 et L. 111-2 du code du patrimoine.

- d'une part les biens culturels pour lesquels leur propriétaire (ou leur mandataire) peut justifier de leur **présence sur le territoire douanier au maximum pendant deux ans** ;
- d'autre part les biens culturels provenant de pays tiers placés sous le **régime d'admission temporaire**<sup>12</sup> et pour lesquels, un certificat de sortie du territoire douanier **devient exigible en cas de mise en libre pratique**<sup>13</sup> **au terme d'un séjour de plus de deux ans** sous le régime précité.

Encore, il adapte certaines dispositions<sup>14</sup> afin de reconnaître la possibilité de recourir à des **accusés réception par voie électronique**. Cela concerne :

- les délais relatifs à la **production d'éléments supplémentaires** lors de la demande de certificat ;
- la **production d'éléments de preuve** du déclassement du bien du domaine public, de l'authenticité du bien ou de la licéité de sa provenance ou de son importation ;
- la **notification de la décision de refus** de délivrance de certificat.

Egalement, le décret affine<sup>15</sup> la rédaction de l'article R. 111-19 du code du patrimoine pour préciser, en application du 2 de l'article 2 du règlement (CE) n° 116/2009, les **cas dans lesquels l'autorisation d'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier de l'Union n'est pas requise** pour certaines catégories de biens culturels<sup>16</sup> dont l'intérêt archéologique ou scientifique est limité. Pour ce faire, il renvoie aux seuils de valeur fixés, pour ces catégories, par l'annexe 1 aux articles R. 111-1, R. 111-3, 4.111-13 et R. 111-7 du code du patrimoine.

Enfin et surtout, il procède à des **modifications parfois sensibles des seuils de valeur**<sup>17</sup> de plusieurs catégories de biens figurant à l'annexe précitée (en plus, comme indiqué précédemment, d'une neutralisation de la distinction Etat tiers/Etat membre).

Jusqu'à présent, malgré des catégories de biens culturels quelque peu adaptées et de rares divergences de seuils de valeur, la définition des biens culturels donnée par le code du patrimoine (tel qu'issue du décret) était largement alignée sur celle du règlement communautaire. Certificat à la sortie du territoire douanier national et licence à la sortie du territoire douanier de l'Union obéissaient globalement à la même logique et aux mêmes contraintes<sup>18</sup> ; une même vision des biens culturels.

Or, les modifications introduites par le décret, en conduisant à une augmentation des seuils de valeur (assez souvent jusqu'à leur doublement), marquent une rupture par rapport au règlement. Un nombre plus important de biens culturels devraient ainsi « échapper » au certificat et sortir, sans encombre, du territoire douanier national ; quoique certains d'entre eux seront alors « rattrapés » par la nécessité d'obtenir une licence pour sortir du territoire douanier de l'Union (que le point de sortie soit situé en France ou dans un autre Etat membre). C'est donc essentiellement au niveau de la circulation intracommunautaire que le changement devrait être le plus sensible.

Le décret amène finalement à une redéfinition des biens culturels au sens national, suivant une évaluation plus libérale, qui pose nécessairement la question de l'équilibre entre marché de l'art et protection du patrimoine culturel.

---

12 Article 250 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

13 Article 201 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

14 Adaptation des dispositions des articles R. 111-5, R. 111-7 et R. 111-12 du code du patrimoine.

15 Nouvel *alinea*.

16 En l'occurrence les biens appartenant aux catégories 1. B et 1. C figurant à l'annexe 1 aux articles R. 111-1, R. 111-3, R. 111-13 et R. 111-17 du code du patrimoine.

Pour plus de détails se référer au « Tableau 1 » à la fin de cette note.

17 Pour plus de détails se référer au « Tableau 1 » à la fin de cette note.

18 On rappellera ici que le flux sortant de biens culturels, lorsqu'il est définitif, à l'inverse des marchandises « ordinaires » est considéré comme un appauvrissement et non un enrichissement du point de vue de la balance commerciale.

**TABEAU 1<sup>19</sup>**

**Comparaison dans le temps des versions de l'annexe 1 aux articles R. 111-1, R. 111-3, R. 111-13 et R. 111-17 du code du patrimoine – catégories et seuils de valeur et d'ancienneté pour la délivrance du certificat d'exportation ou d'une autorisation temporaire de sortie du territoire douanier national**

	<b>Annexe 1 jusqu'au 31/12/2020</b>	<b>Annexe 1 à partir du 01/01/2021<sup>20</sup></b>
1	<p><b>Catégorie A</b> : Antiquités nationales, à l'exclusion des monnaies, quelle que soit leur provenance, et objets archéologiques, ayant <u>plus de cent ans d'âge</u>, y compris les monnaies provenant directement de fouilles, de découvertes terrestres et sous-marines ou de sites archéologiques</p> <p>- Etat membre : quelle que soit la valeur - Etat tiers : quelle que soit la valeur</p>	<p><b>Catégorie A</b> : Antiquités nationales, à l'exclusion des monnaies, quelle que soit leur provenance, et objets archéologiques, ayant <u>plus de cent ans d'âge</u>, y compris les monnaies provenant directement de fouilles, de découvertes terrestres et sous-marines ou de sites archéologiques</p> <p>Quelle que soit la valeur</p>
	<p><b>Catégorie B</b> : Objets archéologiques ayant <u>plus de cent ans d'âge et monnaies antérieures à 1500</u>, ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques</p> <p>- Etat membre : 1 500 € - Etat tiers : 1 500 €</p>	<p><b>Catégorie B</b> : Objets archéologiques ayant <u>plus de cent ans d'âge et monnaies antérieures à 1500</u>, ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques</p> <p>3 000 €</p>
	<p><b>Catégorie C</b> : Monnaies <u>postérieures au 1er janvier 1500</u> ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques</p> <p>- Etat membre : 15 000 € - Etat tiers : 15 000 €</p>	<p><b>Catégorie C</b> : Monnaies <u>postérieures au 1er janvier 1500</u> ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques</p> <p>15 000 €</p>
2	<p>Eléments et fragments de décor d'immeubles par nature ou par destination, à caractère civil ou religieux et immeubles démantelés, ayant <u>plus de cent ans d'âge</u></p> <p>Quelle que soit la valeur</p>	<p>Eléments et fragments de décor d'immeubles par nature ou par destination, à caractère civil ou religieux et immeubles démantelés, ayant <u>plus de cent ans d'âge</u></p> <p>Quelle que soit la valeur</p>
3	<p>Tableaux et peintures autres que ceux entrant dans les catégories 4 et 5 ayant <u>plus de cinquante ans d'âge</u> (n'appartenant pas à leur auteur)</p> <p>150 000 €<sup>21</sup></p>	<p>Tableaux et peintures autres que ceux entrant dans les catégories 4 et 5 ayant <u>plus de cinquante ans d'âge</u> (n'appartenant pas à leur auteur)</p> <p>300 000 €</p>
4	<p>Aquarelles, gouaches et pastels ayant <u>plus de cinquante ans d'âge</u> (n'appartenant pas à leur auteur)</p> <p>30 000 €</p>	<p>Aquarelles, gouaches et pastels ayant <u>plus de cinquante ans d'âge</u> (n'appartenant pas à leur auteur)</p> <p>50 000 €</p>

19 Tableau établi sur la base des textes publiés au Journal Officiel et consultables sur Légifrance :

- Version en vigueur à compter du 1/1/2021 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000024243683/2021-01-01/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000024243683/2021-01-01/)

- Version en vigueur jusqu'au 31/12/2020 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000024243683/2020-12-31/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000024243683/2020-12-31/)

20 En rouge les seuils modifiés ou pour lesquels la distinction Etat membre et Etat tiers a été supprimée.

21 Concernant ce seuil, le 2° de l'article 5 du décret du 28 décembre 2020 (dans sa version initiale) indique « 15 000 € » mais l'ancien seuil est bien de « 150 000 € » (conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 31/12/2020, à la doctrine administrative et dans la logique du seuil fixé par le règlement (CE) n° 116/2009).

5	Dessins ayant <u>plus de cinquante ans d'âge</u> (n'appartenant pas à leur auteur) 15 000 €	Dessins ayant <u>plus de cinquante ans d'âge</u> (n'appartenant pas à leur auteur) 30 000 €
6	a) Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, isolées et ayant <u>plus de cinquante ans d'âge</u> ou en collection comportant des éléments de <u>plus de cinquante ans d'âge</u> (n'appartenant pas à leur auteur) <sup>22</sup> 15 000 €	a) Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, isolées et ayant <u>plus de cinquante ans d'âge</u> ou en collection comportant des éléments de <u>plus de cinquante ans d'âge</u> (n'appartenant pas à leur auteur) 20 000 €
	b) Affiches originales et cartes postales, isolées et ayant <u>plus de cinquante ans d'âge</u> ou en collection comportant des éléments de <u>plus de cinquante ans d'âge</u> (n'appartenant pas à leur auteur) <sup>23</sup> 15 000 €	Affiches originales et cartes postales, isolées et ayant <u>plus de cinquante ans d'âge</u> ou en collection comportant des éléments de <u>plus de cinquante ans d'âge</u> (n'appartenant pas à leur auteur) 20 000 €
7	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original ayant <u>plus de cinquante ans d'âge</u> (n'appartenant pas à leur auteur), autres que celles qui entrent dans la catégorie 1 50 000 €	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original ayant <u>plus de cinquante ans d'âge</u> (n'appartenant pas à leur auteur), autres que celles qui entrent dans la catégorie 1 100 000 €
8	Photographies isolées / Films et leurs négatifs isolés ayant <u>plus de cinquante ans d'âge</u> ou en collection comportant des éléments de <u>plus de cinquante ans d'âge</u> (n'appartenant pas à leur auteur) 15 000 €	Photographies isolées / Films et leurs négatifs isolés ayant <u>plus de cinquante ans d'âge</u> ou en collection comportant des éléments de <u>plus de cinquante ans d'âge</u> (n'appartenant pas à leur auteur) 25 000 €
9	Incunables et manuscrits, y compris les lettres et documents autographes littéraires et artistiques, les cartes géographiques, atlas, globes, partitions musicales, isolés et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de <u>plus de cinquante ans d'âge</u> (n'appartenant pas à leur auteur) <sup>24</sup> - Etat membre : 1 500 € - Etat tiers : quelle que soit la valeur	Incunables et manuscrits, y compris les lettres et documents autographes littéraires et artistiques, les cartes géographiques, atlas, globes, partitions musicales, isolés et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (n'appartenant pas à leur auteur) 3 000 €

22 Y compris ceux (ou celles) qui comportent des dessins ou des rehauts réalisés à la gouache, à l'aquarelle, au pastel.

23 Y compris ceux (ou celles) qui comportent des dessins ou des rehauts réalisés à la gouache, à l'aquarelle, au pastel.

24 Y compris ceux (ou celles) qui comportent des dessins ou des rehauts réalisés à la gouache, à l'aquarelle, au pastel. Les documents comportant des annotations manuscrites qui ne sont ni des dédicaces ni des ex-libris sont considérés comme des manuscrits à classer dans la catégorie 9 dès lors que ces annotations présentent un intérêt pour l'histoire ou pour l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques.

10	Livres et partitions musicales imprimées isolés et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments <u>de plus de cinquante ans d'âge</u> <sup>25</sup> 50 000 €	Livres et partitions musicales imprimées isolés et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments <u>de plus de cinquante ans d'âge</u> 50 000 €
11	Cartes géographiques imprimées ayant <u>plus de cent ans d'âge</u> <sup>26</sup> 15 000 €	Cartes géographiques imprimées ayant <u>plus de cent ans d'âge</u> 25 000 €
12	Archives de toute nature, autres que les documents entrant dans la catégorie 8 et comportant des éléments <u>de plus de cinquante ans d'âge</u> , quel que soit le support - Etat membre : 300 € - Etat tiers : quelle que soit la valeur	Archives de toute nature, autres que les documents entrant dans la catégorie 8 et comportant des éléments <u>de plus de cinquante ans d'âge</u> , quel que soit le support 300 €
13	a) Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie ( <u>zéro an</u> ) 50 000 €	a) Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie ( <u>zéro an</u> ) 50 000 €
	b) Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou philatélique ( <u>zéro an</u> ) 50 000 €	b) Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou philatélique ( <u>zéro an</u> ) 50 000 €
14	Moyens de transport ayant <u>plus de soixante-quinze ans d'âge</u> 50 000 €	Moyens de transport ayant <u>plus de soixante-quinze ans d'âge</u> 50 000 €
15	Autres objets d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 14 de <u>plus de cinquante ans d'âge</u> 50 000 €	Autres objets d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 14 de <u>plus de cinquante ans d'âge</u> 100 000 €

25 Les documents comportant des annotations manuscrites qui ne sont ni des dédicaces ni des ex-libris sont considérés comme des manuscrits à classer dans la catégorie 9 dès lors que ces annotations présentent un intérêt pour l'histoire ou pour l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques.

26 Y compris ceux (ou celles) qui comportent des dessins ou des rehauts réalisés à la gouache, à l'aquarelle, au pastel. Les documents comportant des annotations manuscrites qui ne sont ni des dédicaces ni des ex-libris sont considérés comme des manuscrits à classer dans la catégorie 9 dès lors que ces annotations présentent un intérêt pour l'histoire ou pour l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques.

**TABLEAU 2<sup>27</sup>**

**Annexe 1 du règlement (CE) n° 116/2009 – catégories et seuils de valeur et d'ancienneté pour la délivrance d'une licence d'exportation à la sortie du territoire douanier de l'Union<sup>28</sup>**

	<u>Catégories</u>	<u>Valeur<sup>29</sup></u>
<b>1</b>	Objets archéologiques <sup>30</sup> ayant <u>plus de cent ans d'âge</u> et provenant de : – fouilles ou découvertes terrestres ou sousmarines – sites archéologiques – collections archéologiques	Quelle que soit la valeur
<b>2</b>	Éléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, <u>ayant plus de cent ans d'âge</u>	Quelle que soit la valeur
<b>3</b>	Tableaux et peintures, autres que ceux de la catégorie 3A. ou 4, faits entièrement à la main, sur tout support ( <u>plus de cinquante ans</u> )	150 000 €
<b>4</b>	Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières ( <u>plus de cinquante ans</u> )	30 000 €
<b>5</b>	Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières ( <u>plus de cinquante ans</u> )	15 000 €
<b>6</b>	Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales ( <u>plus de cinquante ans</u> )	15 000 €
<b>7</b>	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original, autres que celles qui entrent dans la catégorie 1 ( <u>plus de cinquante ans</u> )	50 000 €
<b>8</b>	Photographies, films et leurs négatifs ( <u>plus de cinquante ans</u> )	15 000 €
<b>9</b>	Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolées ou en collection ( <u>plus de cinquante ans</u> )	Quelle que soit la valeur
<b>10</b>	Livres ayant <u>plus de cent ans d'âge</u> , isolés ou en collection	50 000 €
<b>11</b>	Cartes géographiques imprimées ayant <u>plus de deux cents ans d'âge</u>	15 000 €
<b>12</b>	Archives de toute nature comportant des éléments de <u>plus de cinquante ans d'âge</u> , quel que soit leur support	Quelle que soit la valeur

27 Tableau établi sur la base du texte en vigueur publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) et consultable sur EUR-Lex : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=CELEX:32009R0116>

28 A noter que, suite à sa sortie de l'Union européenne, le Royaume-Uni est considéré comme un pays tiers. Il en résulte que les biens sortant de son territoire ne sont plus soumis au règlement (CE) n° 116/2009 (licence). A contrario, les biens qui doivent sortir du territoire douanier de l'Union vers le Royaume-Uni, sont désormais soumis audit règlement et, le cas échéant, à l'obtention d'une licence d'exportation.

29 En rouge les seuils de valeur pour lesquels le décret n'est plus aligné sur le règlement.

En orange, le cas particulier des objets archéologiques à mettre en perspective avec la note suivante et le tableau de comparaison de l'annexe 1 aux articles R. 111-1, R. 111-3, R. 111-13 et R. 111-17 du code du patrimoine avant et après le 1er janvier 2021.

30 Concernant cette catégorie 1, la France ayant demandé à bénéficier de l'assouplissement prévu par le règlement n° 3911/92 et codifié par le règlement (CE) n° 116/2009, elle applique, à l'exportation vers un pays tiers, les mêmes conditions réglementaires que celles fixées par le décret pour la délivrance d'un certificat pour les biens culturels des catégories 1A, 1B et 1C.

13	a) Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie ( <u>zéro an</u> )	50 000 €
13	b) Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ( <u>zéro an</u> )	50 000 €
14	Moyens de transport ayant <u>plus de soixante-quinze ans d'âge</u>	50 000 €
15	a) Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 13 ayant <u>entre cinquante et cent ans d'âge</u> : - jouets, jeux, - verrerie, - articles d'orfèvrerie, - meubles et objets d'ameublement, - instruments d'optique, de photographies ou de cinématographie, - instruments de musique, - horlogerie, - ouvrages en bois, poteries, - tapisseries, - tapis, -papiers peints -armes	50 000 €
	b) Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 14 de <u>plus de cent ans d'âge</u>	